

**Règlement ministériel du 26 août 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR151 et CR152 de Bech-Kleinmacher vers la N16 à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers à Bech-Kleinmacher il y a lieu de réglementer la circulation sur les CR151 et CR152 ;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs:

- sur le CR151 (PK 1 – 3.070) de Bech-Kleinmacher vers la N16,
- sur le CR152 (PK. 16.395 – 16.932) à Bech-Kleinmacher.

Cette disposition est indiquée par le signal C,3e adapté, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté riverains et fournisseurs ».

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 26 août 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**